

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que Madame Marie-Irène PEYRARD a été élue troisième adjointe,

Considérant pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la troisième adjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Marie-Irène PEYRARD, troisième adjointe, dans le domaine suivant :

- Attractivité économique

ARTICLE 2 : délégation de signature

Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Irène PEYRARD, troisième adjointe, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1, y compris ceux qui ont une incidence comptable dans la limite de 40 000 € HT.

ARTICLE 3 :

Les délégations susvisées sont données sous la surveillance et la responsabilité du Maire et sont révocables à tout moment.

Madame Marie-Irène PEYRARD rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions et de signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet dès sa transmission en préfecture et sa publication sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, affiché, publié et notifié à l'intéressée.

A Saint-Priest en Jarez, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.

Notifié le.....

La troisième adjointe, Marie-Irène PEYRARD

